

## **VD\_OMNI CR.2014.0020 vom 8. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2014.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0020)

FR: VD\_OMNI CR.2014.0020 du 8 juillet 2014

IT: VD\_OMNI CR.2014.0020 del 8 luglio 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait de permis d'une durée de trois mois pour dépassement de 40 km/h de la vitesse maximale sur autoroute. En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction, les autorités administratives n'ont pas de raison de s'écarter des constatations de fait des autorités pénales. Selon la jurisprudence, il s'agit en outre d'une infraction grave.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

#### **E. 2**

Le recourant conteste avoir été au volant de son véhicule automobile lors de l'infraction. Il expose qu'il n'est pas possible d'affirmer sur la base de la photographie prise le jour de l'infraction qu'il est bien l'auteur de l'excès de vitesse litigieux. Il soutient dès lors qu'il doit pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence, faute de preuves suffisantes. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références). L'autorité administrative ne peut ainsi s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 129 II 312 consid. 2.4; 123 II 97 consid. 3c/aa; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas

attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a; TF 1C\_33/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.1). Selon la jurisprudence cantonale, en cas de déclarations contradictoires de l'intéressé au sujet d'une infraction de la circulation routière, le tribunal applique par ailleurs la règle dite de la " première déclaration " ou de la " déclaration de la première heure ", selon laquelle il faut s'en remettre aux déclarations de première heure plutôt qu'à celles faites ultérieurement après mûre réflexion (CR.2009.0084 du 24 février 2010, consid. 2b.; CR.2006.0096 du 24 octobre 2006 consid. 3b). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs fait de cette manière de voir une " maxime de preuve " (Beweismaxime) selon laquelle les " déclarations de la première heure " spontanées sont en principe plus impartiales et plus fiables que les déclarations ultérieures qui sont consciemment ou inconsciemment influencées après coup par des réflexions relevant du droit des assurances ou d'autres considérations: si les déclarations de l'intéressé se modifient avec l'écoulement du temps, celles qu'il a faites immédiatement après l'accident ont plus de poids que celles qu'il formule après avoir reçu une décision de refus de prestations de la part de l'assurance (ATF 115 V 133 consid. 8, 121 V 45 consid. 2 a; cf. CR.2009.0084 précité et CR.2005.261 du 26 octobre 2005). b) En l'espèce, le recourant a fait opposition à l'ordonnance pénale du 4 juillet 2011 devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne. Entendu par cette autorité le 7 août 2012, il a ensuite déclaré ne pas avoir été le conducteur du véhicule en infraction. Le recourant a néanmoins été reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière et condamné à une peine pécuniaire de 15 jours-amendes, avec sursis pendant deux ans, un jour-amende valant 30 fr., et à 500 fr. d'amende. Il a ensuite recouru à l'encontre de ce jugement devant la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois. Entendu par cette autorité le 11 décembre 2012, il a dénoncé une violation du principe in dubio pro reo et une constatation erronée des faits. Il a par ailleurs abandonné ses griefs relatifs à l'adéquation de la signalisation et à la validité de la limitation de vitesse. Son recours a été rejeté. Il a finalement recouru à l'encontre de ce jugement devant le Tribunal fédéral en contestant être l'auteur de l'infraction et se plaignant d'une violation de la présomption d'innocence. Son recours a été rejeté par arrêt du 4 novembre 2013. Le recourant a ainsi pu faire valoir ses objections devant ces autorités qui ne les ont pas retenues. Par ailleurs, il ne se prévaut pas à présent de constatations de fait inconnues du juge pénal ni de preuves nouvelles. De plus, au vu de l'ampleur de l'excès de vitesse commis, le recourant devait s'attendre à ce que soit engagée contre lui une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut donc pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments ( ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). Dans ses écritures, le recourant invoque la présomption d'innocence. Dans une telle situation, l'automobiliste, pour échapper à toute sanction administrative, doit rendre au moins vraisemblable qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction litigieuse. Invité à cet égard à indiquer les personnes qui étaient susceptibles de conduire le véhicule en question le jour de l'infraction et dans la mesure du possible quel était son emploi du temps ce jour-là, le recourant a expliqué que sa voiture d'entreprise n'était à disposition des employés que lorsque lui-même n'en avait pas l'usage – ce qui était plutôt rare – et qu'il était fort probable qu'il fût au volant lors de l'infraction. Il n'a par ailleurs pas présenté d'alibi, pas plus qu'il n'a produit de listes d'auteurs potentiels, son fils ayant confirmé que la société ne tenait pas de registre des conducteurs. Les explications données se révèlent ainsi très générales: on ne sait quels employés de

l'entreprise étaient présents, combien de personnes ont pu disposer du véhicule en cause et surtout on pouvait attendre du recourant qu'il prenne la peine de rendre vraisemblable qu'il ne pouvait pas lui-même se trouver au volant à l'heure et sur les lieux de l'infraction. Ainsi, il n'y a pas lieu de s'écarter des déclarations initiales du recourant lors de son audition du 11 mai 2011, au cours de laquelle il a reconnu être le conducteur du véhicule. Les conditions permettant à l'autorité administrative de s'écarter de l'appréciation de l'autorité pénale ne sont dès lors pas réunies. Le tribunal tient par conséquent pour établi que le recourant était au volant de son véhicule lors de l'infraction.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'adéquation de la signalisation et la validité de la limitation de vitesse. Le tribunal de céans n'examinera pas les questions de l'adéquation de la signalisation et la validité de la limitation de vitesse. En effet, le recourant a abandonné ses griefs devant la cour d'appel pénale du Tribunal cantonal (cf. consid. 3 p. 8 du jugement du 12 février 2013). Ainsi, on ne peut que constater que, contrairement aux règles de la bonne foi, le recourant, alors même qu'il savait qu'une procédure de retrait de permis était en cours (cf. lettres du SAN du 16 mai 2011 et décision du 9 juin 2011), n'a pas fait valoir ses moyens dans le cadre de la procédure, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Il s'ensuit que rien ne permet de revenir sur les constatations figurant dans le prononcé pénal. Quant à la question de savoir si le recourant pouvait légitimement se croire autorisé à circuler à une vitesse plus élevée que celle indiquée, au motif que celle-ci serait injustifiée, il aurait à nouveau dû faire valoir ses arguments à cet égard dans le cadre de la procédure pénale. Le tribunal de céans n'examinera dès lors pas non plus si le recourant pouvait valablement remettre en cause la décision de l'autorité compétente concernant l'opportunité et la légalité de cette limitation. Le tribunal de céans se basera dès lors sur l'état de fait à la base du prononcé pénal et considérera que la vitesse maximale autorisée à l'endroit où le recourant a été contrôlé était effectivement de 100 km/h et qu'elle était correctement signalée et tient par conséquent pour établi que le recourant a commis un excès de vitesse de 40 km/h sur autoroute.

### **E. 4**

Le recourant conteste que l'excès de vitesse litigieux soit une infraction grave au sens de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.1). a) La LCR fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation routière, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2; 124 II 259 consid. 2b). Un arrêt du Tribunal fédéral a confirmé ce système de seuils

schématiques (arrêt 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2). b) Conformément à la jurisprudence précitée, un dépassement de la vitesse maximale de 40km/h sur autoroute doit être qualifié de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR et entraîner un retrait du permis de conduire d'au moins trois mois conformément à l'art. 16 al. 2 let. a LCR. La décision attaquée s'en tenant à cette durée minimale, le tribunal ne peut que la confirmer (art. 16 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, LCR).

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al.1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.